



Consultation par voie électronique du 10 avril 2024

Président : M. MILLET Nicolas

Présents : MM. BOURGEOIS Serge. BRUNET Jean Christophe. FONTENIL Benoit. MOREAU Patrick. SORIGNET Jean Pierre.

Étude de la réserve technique n°4 RT 2024-4

Match n°26304906

Sénior départemental 1 Poule Unique

ROCHEFORT FC 2 - CABARIOT1

Score au moment du dépôt de la réserve : 1 - 2

Arbitre officiel de la rencontre : M. BONNET Emmanuel.

Arbitre assistant officiel 1 : M. BONNET Cédric.

Arbitre assistant officiel 2 : M. BAY Philippe.

Réserve déposée à la 55' par le capitaine de CABARIOT 1, M. OUDIN Clément.

Après lecture des pièces au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'observateur, courriel de demande d'explication de M. VALLÉE Hugo du club de CABARIOT), les membres de la commission départementale jugeant en première instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la commission déclare la réserve irrecevable.

Sur le fond

Attendu que la CFA/DA section « Lois du jeu » détermine la notion d'anéantissement d'une occasion de but ... ou non à la question 4/§5 des questions/réponses de la loi XII, les membres de la commission indiquent que l'arbitre a fait une saine application du règlement et déclare la réserve non fondée.

Ils rappellent les arbitres aux devoirs de leur charge à savoir qu'ils sont tenus lors du dépôt d'une réserve technique, d'établir un rapport détaillé, dans les 24 heures suivant la rencontre, adressé à la commission compétente et à l'instance qui gère l'arbitrage de la compétition concernée, selon les modalités administratives définies en début de saison (commission fédérale de l'arbitrage, sections « Lois du jeu » ; l'arbitre et la réglementation juillet 2023 et règlement intérieur de la CDA). Un retrait de 2 points sera effectué aux intéressés (arbitre central et arbitre assistant le plus rapproché du fait de jeu contesté) en vertu de la charte de déontologie du RI de la CDA.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.



Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contesté (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements seniors district).

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET